



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P047 du 15 NOV. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 15 lots, sur le territoire de la commune de LECCI, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT QUENTIN;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de créer un lotissement de 15 lots, sur le territoire de la commune de LECCI, présentée le 17 mai 2021 par la SCI ALINIA IMMOBILIER représentée par M. Alexandre Marchi et considérée complète le 14 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 28 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement en vue de créer un lotissement de 15 lots, sur la parcelle cadastrée C 921 au lieu-dit « Tresapare Soprano », sur le territoire de la commune de LECCI ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une parcelle avec une superficie de 1,35 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein de la zone sensible archéologique de « Porto-Vecchiaccio » ;

Considérant les deux journées de prospection réalisées au titre de la biodiversité ; qu'en outre, malgré le niveau limité de prospection, le pétitionnaire s'engage avant tous travaux, à réaliser un défrichement à 30 cm du sol, suivi d'une prospection pour s'assurer de l'absence de Tortues d'Hermann avant un défrichement complet au ras du sol ;

Considérant qu'au maximum 2 chênes lièges seront détruits et que le porteur de projet s'engage à en replanter *a minima* le même nombre ;

Considérant qu'un aménagement paysager est proposé à l'aide d'essences locales de végétaux ;

Considérant que la périphérie du projet sera clôturée uniquement sur la partie route ; que les limites séparatives entre chaque lot seront végétalisées ;

Considérant que les espaces extérieurs privés (terrasses, aires de stationnement, allées, voiries, espaces minéraux) ne seront pas imperméabilisés ;

Considérant qu'une chaussée réservoir d'un volume utile de 304 m³ est prévue afin d'assurer la gestion des eaux pluviales avant leur rejet dans l'Osu ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par le dispositif d'assainissement de la commune, qui est en capacité de gérer le projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à suivre les mesures de la charte environnementale de la commune ;

Considérant que le pétitionnaire devra malgré tout s'assurer à l'aide d'un écologue de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet s'engage avant tous travaux affectant le sous-sol, à solliciter l'avis du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 15 lots, sur le territoire de la commune de LECCI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

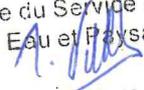
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

— Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

